



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. p. 3 mois, 34 fr. p. 6 mois, et 68 fr. p. l'année.—On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, 11; M^{me} V^e CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, 57; HOUDAILLE, rue du Coq-Saint-Honoré, 11; BOSSANGE père, rue Richelieu, 60; à Leipsick, même maison, Reich-Strass; à Londres, BOSSANGE, Barthès et Lowel, 14, Great-Marlborough-Street; et dans les départemens, chez les Libraires et aux bureaux de poste.— Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL DE MONTPELLIER.

(Correspondance particulière.)

Audience du 25 août.

PROFIT DE MUTATION. — VENTE ANNULÉE. — RESTITUTION.

Le droit de mutation perçu sur un jugement de première instance qui reconnaît l'existence d'une vente verbale, est-il sujet à restitution, lorsque sur l'appel ce jugement est réformé, et la vente déclarée n'avoir jamais existé? (Oui.)

Cette question, dont la solution semble, au premier abord, ne devoir présenter aucune difficulté, acquiert un haut degré d'intérêt, lorsqu'on sait qu'un grand nombre d'arrêts de la Cour suprême l'ont résolue dans un sens contraire à celui du jugement que nous venons d'indiquer.

Voici dans quelles circonstances a été rendu ce jugement :

En l'année 1824, MM. Vernazobres frères, de Bédarieux, vendirent, par acte sous seing privé, à M. Usquin, de Paris, un moulin appelé de Bert, situé dans le département de l'Hérault, au prix de 24,000 fr.; mais il fut convenu expressément que la vente ne serait définitive et qu'il n'y aurait lieu au paiement du prix, à l'entrée en possession de l'acquéreur, et à la rédaction de la vente en acte public, que lorsque M. Usquin aurait obtenu du gouvernement la concession d'une mine férifère, qui existait sur ce territoire, et l'autorisation de l'exploiter.

Une ordonnance royale, en date du 10 août 1825, ayant accordé à M. Usquin la concession de la mine indiquée, MM. Vernazobres prétendirent que la condition apposée au projet de vente, s'était réalisée, et réclamèrent, en conséquence, l'exécution des conventions. M. Usquin se refusa à cette demande, en soutenant que la condition prévue dans la vente n'était point accomplie, attendu que cette condition embrassait non seulement la concession de la mine, mais en outre l'autorisation de l'exploiter; c'est à dire le droit d'établir des usines pour exploiter et fondre le minerai, et que l'ordonnance royale ne lui accordait que le premier de ces avantages, la concession de la mine.

Sur ce refus, les sieurs Vernazobres assignèrent le sieur Usquin, devant le Tribunal de Montpellier, pour faire ordonner l'exécution de la vente.

Ce Tribunal, après défenses contradictoires, rendit, le 18 février 1829, un jugement reconnaissant comme accomplie, par l'effet de l'ordonnance royale, la condition apposée au projet de vente. Il déclara cette vente parfaite, et condamna M. Usquin à en passer acte public et à payer le prix convenu.

Ce jugement ayant été présenté à l'enregistrement, il fut perçu 1,520 fr. pour droit proportionnel de mutation, sur la vente, au prix de 24,00 francs, déclarée par le jugement. Ce droit fut acquitté par les sieurs Vernazobres.

M. Usquin releva appel de ce jugement; et, par arrêt, en date du 28 février 1831, la Cour de Montpellier réforma la décision des premiers juges, et déclara que la vente en question n'avait jamais existé, attendu que la double condition apposée à son accomplissement ne s'était point réalisée.

Déchus de leurs prétentions, et forcés de garder leur moulin, les sieurs Vernazobres, crurent tout naturel de réclamer du receveur de l'enregistrement la restitution des droits de mutation qu'ils avaient payés en vertu d'un jugement qui venait d'être annulé par la Cour.

Le receveur et, après lui, le Conseil d'administration de l'enregistrement, se refusèrent à cette restitution par le motif que le droit dont s'agit ayant été perçu régulièrement, il n'y avait pas lieu à restitution, quels que fussent d'ailleurs les événemens postérieurs. Suivant les art. 7 et 60, paragraphe 7 de la loi du 22 frimaire an VII, qui assujétit à l'enregistrement tout jugement portant transmission de propriété d'immeubles, sans distinction entre les jugemens de premier ou de dernier ressort, et l'art. 60 de la même loi qui veut que tout droit d'enregistrement perçu régulièrement en conformité de cette loi, ne puisse être restitué, quels que soient les événemens ultérieurs, sauf les cas prévus; et que dans ces cas, ne se trouve point comprise l'espèce dont s'agit.

Les sieurs Vernazobres ont alors assigné la régie de l'enregistrement devant le Tribunal de Montpellier, pour voir ordonner ce remboursement.

Devant le Tribunal, plusieurs mémoires ont été signifiés de part et d'autre.

Une promesse de vente, se demandaient les sieurs Vernazobres, convenue verbalement sous une condition suspensive ayant pour objet un immeuble dont la prise de possession ne doit avoir lieu, et dont le prix ne doit être payé qu'après l'événement de la condition, donne-t-elle droit à la perception du droit de mutation, lorsque le jugement sur lequel le droit a été perçu, a décidé que cette condition avait été accomplie, mais qu'un arrêt infirmatif a décidé postérieurement que cette condition n'avait pas eu lieu, et qu'en conséquence, il n'y avait pas eu vente? Non, répondaient-ils; et ils invoquaient, entre autres autorités, un avis du Conseil d'état, du 22 octobre 1808, qui décide que le droit de mutation perçu sur une adjudication d'immeubles, faite en justice, doit être restitué lorsque l'adjudication est annulée par les voies légales, et un arrêt de la Cour de cassation, du 15 juin 1827.

La régie a persisté à s'appuyer sur l'art. 60 de la loi de frimaire an VII, et a cité, en faveur de son système, les arrêts de la Cour de cassation, des 2 février 1809, 10 février 1812, 6 décembre 1820, 19 février 1825 et 14 juillet 1824. (Voyez Dalloz, collect. nouv., V^e Enregistrement.)

Le Tribunal a statué en ces termes :
Attendu que la vente verbale du moulin de Bert, projetée entre les sieurs Vernazobres et le sieur Usquin, était subordonnée à la condition que le sieur Usquin obtiendrait du gouvernement la concession et autorisation d'exploiter une mine férifère;

Que c'était seulement après l'accomplissement de cette condition suspensive que la vente pouvait réellement exister, et que devait avoir lieu, d'après la stipulation même des parties, la rédaction de la vente en acte public, l'entrée en possession de l'acquéreur, et le paiement du prix;

Attendu que, sur les prétentions contradictoires des parties, un jugement du Tribunal, en date du 19 février 1829, ayant déclaré que la condition apposée au projet de vente avait été réalisée, le droit proportionnel d'enregistrement fut perçu sur ce jugement; mais que cette sentence a été réformée sur l'appel par arrêt de la Cour de Montpellier, du 28 février 1831, considérant la condition comme non accomplie, a déclaré que la vente dont s'agit n'avait jamais existé;

Attendu que le droit proportionnel d'enregistrement établi par la loi sur les ventes d'immeubles, ne peut être dû qu'autant qu'il existe véritablement mutation d'un immeuble quelconque, et que, dans l'espèce, il a été souverainement jugé, par arrêt de la Cour, que la vente projetée n'avait jamais existé;

Attendu que l'appel étant suspensif de sa nature, la perception du droit proportionnel, faite par la régie sur le jugement qui reconnaissait l'existence de la vente, a dû nécessairement être subordonnée au résultat de cet appel, et n'a pu être considérée comme irrévocable, le titre dans lequel elle prenait sa source étant lui-même susceptible d'être révoqué;

Attendu que cet arrêt ayant annulé le jugement, et décidé qu'il n'y avait jamais eu transmission de propriété, dans l'espèce, le droit d'enregistrement perçu pour cette prétendue transmission, a dû, par cela même être restitué;

Attendu que l'art. 60 de la loi de frimaire an VII ne s'oppose point à cette restitution, puisque les mots : Tout droit perçu régulièrement ne sera point restitué, sont synonymes de ceux-ci : Tout droit légitimement perçu, et que la question est précisément de savoir si des droits de vente perçus en vertu d'un jugement peuvent être regardés comme légitimement, régulièrement perçus, alors que par le résultat de l'appel ce jugement est mis au néant, et la vente déclarée n'avoir jamais eu d'existence;

Attendu que l'analogie la plus parfaite doit faire appliquer à la cause les motifs sur lesquels s'est fondé l'avis du Conseil d'Etat, du 18 octobre 1808, pour ordonner la restitution du droit d'enregistrement perçu sur les adjudications faites en justice, lorsque ces adjudications sont réformées plus tard par les voies légales;

Attendu qu'il n'est pas question, dans l'espèce, de l'annulation d'une vente par l'effet d'une condition résolutoire, ce qui suppose toujours l'existence antérieure de la vente, et l'impression plus ou moins longue de la propriété de l'immeuble sur la tête de l'acquéreur; mais qu'il s'agit de l'absence de toute vente, par le non accomplissement d'une condition suspensive, ce qui repousse toute idée de mutation, même temporaire, de l'immeuble;

Attendu qu'il résulterait du système contraire que vis-à-vis du fisc, les parties seraient privées, dans tous les cas, du bénéfice de l'appel, ou du recours en cassation, puisque tout jugement de première instance serait définitif à son égard, alors qu'il donnerait ouverture au droit proportionnel, et qu'on verrait, comme dans l'espèce, des parties obligées, après jugement, de payer un droit de mutation pour la vente des biens dont elles seraient déclarées par arrêt n'avoir jamais cessé d'être propriétaires;

Attendu que la fraude ne se présume point, et qu'au contraire tous les faits et actes de la cause la repoussent de la ma-

nière la plus énergique, considération qui devrait suffire à besoin pour écarter l'application d'une disposition législative que la prévision de la fraude entre les parties aurait seule pu dicter;

Par ces motifs, dit qu'il y a lieu d'ordonner la restitution du droit de mutation dont s'agit, etc.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 5 octobre.

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

L'administration des douanes, dans l'instance en validité de la saisie des marchandises prohibées faite à l'intérieur, en vertu du titre 6 de la loi du 28 avril 1816, est représentée valablement par le ministère public, alors même qu'elle ne serait pas intervenue directement devant le Tribunal.

En conséquence, elle est recevable comme partie civile à interjeter appel du jugement de première instance rendu contre elle, dans le cas où le ministère public ne le ferait pas.

Une saisie de tissus prohibés avait été effectuée conformément au titre 6 de la loi du 28 avril 1816, qui permet dans certains cas les poursuites dans l'intérieur du royaume, par les agens de l'administration des douanes.

Traduits pour ce fait devant le Tribunal de police correctionnelle, sur la poursuite du ministère public, conformément à l'art. 66 de la loi du 28 avril 1816, le Tribunal de première instance avait renvoyé les prévenus de la plainte.

Le ministère public n'avait point appelé, mais l'administration des douanes avait interjeté appel dans le délai de la loi. La Cour royale de Besançon, par arrêt du 14 mars 1832, déclara cet appel non recevable, se fondant principalement, « Sur ce qu'aux termes du droit commun, la faculté d'appeler n'appartient au plaignant, qu'autant qu'il s'est porté partie civile, et que dans l'espèce, l'administration des douanes ne s'était point portée partie civile, quoiqu'elle n'ignorât pas l'existence du procès-verbal qui donnait lieu aux poursuites. »

L'administration des douanes s'est pourvue contre cet arrêt pour cause d'excès de pouvoir et violation des art. 66 et 202 du Code d'instruction criminelle, et fausse application de l'art. 66, titre 6 de la loi du 28 avril 1816. Ces moyens ont été développés par M^e Godard de Saponay, et accueillis par l'arrêt suivant, au rapport de M. le conseiller Avoyne de Chantereine et sur les conclusions conformes de M. Fréteau de Pény, avocat-général :

Vu les articles 66 et 202 du Code d'instruction criminelle, et 66 de la loi du 28 avril 1816, titre 6;

Attendu que suivant les principes spéciaux à la législation sur les douanes, l'administration des douanes est réputée partie civile dans toutes les poursuites et instances dirigées à sa requête; qu'il résulte des termes et de l'esprit des articles 66 et suivans du titre 6 de la loi du 28 avril 1816, que dans tous les cas prévus par cette loi, les poursuites dirigées par le ministère public le sont pour, au nom et dans l'intérêt de l'administration des douanes, considérée de plein droit comme partie civile, d'où il suit que cette dernière peut toujours interjeter appel du jugement rendu contre elle, bien qu'elle n'y ait été représentée que par le ministère public; que dès-lors la Cour royale de Besançon, en la déclarant non recevable dans l'appel par elle interjeté, a violé les articles ci-dessus cités; Casse, etc.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Jacquinet-Godard.)

Audience du 17 octobre.

ÉVÉNEMENS DES 5 ET 6 JUIN.

Les accusés sont introduits. Le premier est le nommé Toupriant, âgé de 25 ans; Bainsse est âgé de 50 ans; tous les deux sont relieurs-cartonniers.

Sur la table placée aux pieds de la Cour on remarque un fusil, des pistolets, une grande quantité de bourres, une giberne et deux couleuvrines en carton (1).

(1) Ces couleuvrines n'ont aucun rapport à l'affaire; elles ont été fabriquées par Bainsse; elles ont la forme et la grosseur de couleuvrines en fonte; un petit cercle en fer entoure le milieu, et la culasse est également en fer; elles sont fort légères. L'une d'elles est brisée. Il paraît qu'il a fallu de nombreuses

Voici les faits de l'accusation :

Toupriant et Bainse, après avoir assisté au convoi du général Lamarque, revinrent vers sept heures du soir rue Montmartre, n° 65, et bientôt ils firent entrer dans la cour un nombre considérable d'insurgés armés. Bainse sortait souvent en annonçant qu'il allait chercher des munitions au passage du Saumon, et il rapportait en effet une grande quantité de cartouches, qu'il déposait près de la loge du portier. Ces deux individus n'ont cessé de faire feu sur la troupe depuis sept heures du soir jusqu'à minuit. Ils s'avançaient dans la rue pour tirer, et aussitôt ils rentraient dans la cour pour charger leurs armes. Bainse, qui avait dit d'abord hautement que la garde nationale était pour eux, et que l'affaire serait bientôt finie, s'écria vers neuf heures du soir : *Les gardes nationaux ne sont plus pour nous*; et aussitôt il monta dans sa chambre pour retirer son uniforme; mais il reparut bientôt vêtu d'un habit bourgeois avec sa giberne et son fusil, et il continua à faire feu sur la force armée avec Toupriant et les autres révoltés. Entre onze heures et minuit, les deux accusés, qui faisaient de fréquentes sorties, ramenèrent un cheval noir, sans selle et n'ayant qu'un bridon, et qui, selon toute apparence, était celui d'un militaire tué par les insurgés.

En conséquence, Charles-Julien Toupriant, et Hippolyte-François Bainse, sont accusés :

- 1° D'avoir en juin 1852, commis un attentat;
- 2° De s'être, à la même époque, mis à la tête de bandes armées pour faire attaque et résistance envers la force publique, agissant contre les auteurs de ces crimes;
- 3° D'avoir, à la même époque, commis volontairement et avec préméditation, des tentatives d'homicide sur des agens de la force publique.

M. le président interroge les accusés.

D. Toupriant, quelle était votre profession? — R. Relieur; j'étais associé avec Bainse. — D. Vous avez dit à M. le juge d'instruction que vous n'avez jamais été arrêté; vous n'avez pas dit vrai. — R. J'en conviens. — D. N'avez-vous pas été arrêté pour vol? — R. Oui, Monsieur, et j'ai été acquitté.

M. le président: Le 5 juin vous avez vu une barricade rue Montmartre? — R. Oui, Monsieur. — D. Vous avez entendu la fusillade? — R. Oui, mais je ne m'en suis pas mêlé. — D. Qu'avez-vous fait le 5 juin? — R. J'ai été au convoi, et je suis rentré vers cinq à six heures. — D. Vous n'êtes pas sorti ensuite? — R. J'ai été sous la porte cochère, comme tout le monde de la maison. — D. N'avez-vous pas une barbe longue? — R. Mes favoris sous le menton. — D. Ce qu'on appelle *barbe de bouc*? (On rit.) — R. J'avais des favoris sous le cou, et pas de *barbe de bouc*.

D. L'accusation soutient que vous aviez une paire de pistolets? — R. En rentrant nous n'avions pas d'armes. — D. L'accusation soutient que deux hommes armés se seraient réunis à vous? — R. Non. — D. On vous a vu peu de temps après votre rentrée, armés de pistolets? — R. Oui, ils m'ont été remis par un officier de la garde nationale. — D. Il résulterait de l'instruction, que vous et Bainse auriez pris une part active à l'attentat qui aurait été commis, le niez-vous? — R. Entièrement. — D. Dans le courant de la soirée n'êtes-vous pas allé vous et Bainse dans le passage du Saumon, et n'en avez-vous pas rapporté des munitions? — R. Non, Monsieur.

M. le président: Bainse, à quelle heure êtes-vous rentré le 5? — R. Vers six heures. — D. Qu'avez-vous fait? — R. Je suis allé dîner, puis je suis revenu prendre mon fusil, et je suis ressorti pour aller rejoindre ma compagnie; il me fut impossible de passer à cause des barricades; alors je suis rentré à la maison et j'y suis resté. Cet accusé, ainsi que Toupriant, se renferme dans un système complet de dénégation.

Le sieur Malvoire, premier témoin: Nous étions, le 6 au matin, dans la rue Montmartre avec ma compagnie; un commissaire de police nous a requis pour faire une perquisition dans la maison n° 65 où étaient les accusés. L'un d'eux, Toupriant, je crois, a cherché à avaler deux cartes; nous sommes parvenus, en lui sautant au collet, en lui mettant une baïonnette entre les dents et en lui en mettant une autre au cou pour le menacer, nous sommes parvenus, dis-je, à les lui faire rendre.

Le témoin donne des renseignements sur les faits généraux; et déclare que toute la nuit le feu a été continué dans ce quartier.

Toupriant: Ces Messieurs n'étaient-ils pas avec un caporal de la ligne qui voulait nous fusiller?

Le témoin: C'est vrai; ce caporal était extrêmement exalté. Il voulait maltraiter les accusés; nous les avons protégés.

M. le président: Vous avez fait votre devoir.

M. Jacquet: Ces Messieurs sont revenus du convoi sur les cinq ou six heures. Depuis ce moment, j'ai passé une partie de la soirée avec eux, et je n'ai rien à leur reprocher; seulement deux hommes armés sont entrés et ont parlé avec les accusés; ils ont même couché dans leur chambre.

M. le président: Quelle a été la conduite de ces quatre individus?

Le témoin: Ils sortaient et rentraient, mais je n'ai rien remarqué. — D. Bainse était-il armé? — R. Il tenait nonchalamment un fusil.

M. Valenbergen a vu Toupriant et Bainse avec chacun

déchargés pour y parvenir, et que ce n'est qu'en la remplissant de poudre jusqu'à la moitié de sa longueur, qu'on a fait éclater cette arme. La présence de ces couleuvres a donné lieu à une singulière méprise. Voici comment: L'expéditionnaire chargé de copier le procès-verbal constatant qu'on avait saisi deux couleuvres en carton garnies de fer à la culasse, et ne pouvant croire qu'il y eût des armes de cette nature en carton, embarrassé peut-être aussi pour lire une écriture peu lisible, copia en ces termes: *Deux couvertures en coton garnies de franges à la duchesse.*

un fusil qu'ils ont chargé à plusieurs reprises; il les a vus rentrer et sortir.

Toupriant: Le témoin se trompe.

Le témoin: J'en suis sûr.

M. Pernet: Les accusés allaient et venaient dans la soirée du 5; M. Bainse avait un fusil; je lui ai dit de le laisser, il l'a fait sans résistance. Toupriant avait deux pistolets; c'est lui qui a amené un cheval qu'il venait de trouver dans la rue. — D. Bainse ne vous a-t-il pas dit qu'il venait avec Toupriant de chercher des munitions dans le passage du Saumon? — R. Oui, Monsieur, et j'ai vu M. Bainse rapporter des munitions dont ils se servaient. — D. Pourquoi s'en servaient-ils? — R. Ils avaient des armes, c'était sans doute pour les charger.

M^{me} Devret: Je connaissais les accusés. Le 5 juin, je les ai vus tous deux à la porte cochère n° 65, tirer sur la troupe de ligne; l'un d'eux a dit: *J'en ai descendu un*. Ils sont rentrés, et puis ils sont encore ressortis, et ont de nouveau tiré sur la troupe.

M. le président, au témoin: Les accusés étaient-ils seuls? — R. Non, ils étaient avec d'autres que je ne connais pas.

M^{me} Sauniers: M. le président pourrait-il demander au témoin quel est l'état de son mari?

Le témoin: Il est employé chez un commissaire de police.

M. Dasque: J'ai vu ces Messieurs qui disaient le 5 juin: « On a insulté la garde nationale, il faut tirer vengeance. » M. Bainse a dit le soir: « Je viens de tuer un commissaire de police. » — D. Quel heure était-il? — R. Huit ou neuf heures. Bainse disait encore: « La garde nationale est pour nous, l'affaire sera bientôt faite. »

L'accusation a été soutenue par M. Legorrec, et la défense présentée par M^{es} Briquet et Sauniers.

A six heures les jurés entrent dans la chambre de leurs délibérations; ils en sortent à sept heures et demie.

Leur réponse est affirmative sur la question d'attentat. Elle est également affirmative sur celle de tentative d'homicide, mais sans préméditation, et avec des circonstances atténuantes.

M. le président: MM. les jurés n'ont reconnu l'existence des circonstances atténuantes qu'à l'égard des dernières réponses?

M. Gallois, chef du jury: Le jury l'a pensé ainsi.

M^{me} Sauniers soutient que les circonstances atténuantes reconnues par le jury à l'égard des questions d'homicide, doivent être également appliquées aux questions d'attentat.

M. Legorrec s'en rapporte à la sagesse de la Cour, qui n'admet pas les conclusions du défenseur.

En conséquence, par application des art. 87 et 91 du Code pénal, la Cour condamne Toupriant et Bainse à la peine de mort.

Toupriant: Les jurés auront à se reprocher notre condamnation, nous sommes innocents!

— Après cette affaire, M^{me} Dupont a demandé que la Cour remette à une prochaine session la cause de M. Sugier, gérant du *Franc-Parleur*. Par suite de la maladie de M. Sugier, cette cause a été remise.

COUR D'ASSISES DE LOIR-ET-CHER (Blois).

(Par voie extraordinaire.)

PRÉSIDENCE DE M. BERGÉVIN. — Audience du 16 octobre.

AFFAIRE DE M. BERRYER.

L'affluence est considérable; long-temps avant l'ouverture de la salle, une foule de dames assiege les portes, et l'auditoire est rempli en un instant. Un incident s'élève à l'ouverture des débats: une accusation de tentative de meurtre, portée contre les nommés Aumont (déjà condamné à 12 ans de détention dans l'affaire des vingt-deux chouans), et Rochard, avait été indiquée pour l'audience d'hier. L'indisposition d'un de MM. les jurés ayant forcé de remettre l'affaire à ce jour, Aumont et Rochard ont été amenés sur les bancs. La Cour, après un court débat, a renvoyé cette affaire à samedi prochain.

M. Berryer est amené par les gendarmes; une place lui a été réservée au-dessous du banc ordinairement destiné aux accusés; il s'assied un peu au-dessus de M^{es} Fontaine, Flayol et Delmas ses défenseurs. Un pupitre est placé devant lui. On remarque qu'à son entrée, plusieurs assistans et plusieurs dames se lèvent. M. le préfet entre dans la salle avec sa famille.

M. Berryer est très pâle et vêtu avec une extrême simplicité; il salue en souriant les dames et le barreau.

La Cour rend un arrêt par lequel elle ordonne qu'un juré supplémentaire sera adjoint aux douze jurés, et qu'un juge supplémentaire sera également adjoint aux assesseurs de M. le président.

A la reprise de l'audience, M. le président remarquant que plusieurs avocats en robe s'étaient placés sur le banc des accusés, les invite à se retirer. « Cette place, dit-il, ne peut convenir à des avocats en robe. »

Un avocat: Cela se fait tous les jours à la Cour d'assises de Paris.

M. le président: Je ne sais ce qui se pratique à la Cour d'assises de Paris; mais je ne souffrirai pas que des avocats en robe siègent à cette place.

Les avocats se retirent.

M. le président: Accusé, quel est votre nom, votre état?

M. Berryer: Pierre-Antoine Berryer, âgé de 42 ans, avocat à la Cour royale de Paris, membre de la Chambre des députés, né à Paris.

Lecture est donnée par le greffier, de l'arrêt de la Cour de cassation, qui renvoie l'affaire devant les assises de Blois. (Voir la *Gazette des Tribunaux* d'hier.)

La lecture de l'acte d'accusation, dont nous avons fait connaître hier le texte, excite plus d'une fois le sourire de l'accusé; il rit même beaucoup à la lecture du passage

où il est dit qu'il avait chargé le colonel Tournier d'enlever les ministères et les Tuileries.

Après l'appel des témoins, M. Berryer demande que le lieutenant-colonel Tournier soit isolé de manière à ne communiquer avec personne jusqu'au moment où il sera interrogé publiquement. M. le président s'empresse de faire droit à cette demande, et commet à cet effet un audancier.

M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusé.

D. Depuis la révolution de juillet, n'avez-vous pas été chargé des intérêts civils de la branche aînée des Bourbons de la maison de Bourbon. Je crois que cette expression, employée dans l'acte d'accusation, peut se rattacher à un projet de comité chargé d'administrer quelques affaires qu'on m'attribue uniquement. Jamais, à aucune époque, je n'ai été chargé des intérêts pécuniaires de la maison de Bourbon; mais il est vrai que depuis les événemens de juillet 1850, S. M. Charles X m'a fait l'honneur de me consulter sur plusieurs affaires d'intérêt privé. Il est vrai aussi que le conseil de famille de Mgr. le duc de Bordeaux, est venu souvent me soumettre des délibérations qui devaient être prises dans l'intérêt des biens privés de ce prince. Je n'ai jamais eu d'autres rapports que ceux d'avocat honoré de la confiance de Charles X. Je n'ai jamais reçu directement qu'une seule lettre de Holy-Rood. Les communications relatives aux affaires privées de la famille avaient lieu par les agens de ce conseil privé. C'étaient les membres de ce conseil de famille qui venaient communiquer directement avec moi. — D. Avez-vous été à Holy-Rood? — R. Je n'ai jamais été de ma vie en Angleterre.

D. Vous avez en 1851 pris un passe-port pour l'Angleterre pour vous et votre fils. — R. Oui, Monsieur le président. Après la clôture de la session de 1850 à 1851, je conçus le projet de me rendre en Angleterre; j'avais trouvé à Paris des personnes qui désiraient se rendre acquéreurs en masse de tous les biens appartenant à la famille royale, et qui devaient être l'objet d'une espèce de confiscation, d'après la proposition de M. Baude. Je voulais me rendre en Angleterre pour engager la famille royale à adopter ce projet de vente générale. Je parlai de mon projet à M. le président du conseil des ministres; je le priai de m'éviter les désagréments dont on pouvait embarrasser mon voyage en Angleterre; je lui dis que je désirais passer quelque temps dans ce pays et aller en même temps à Holy-Rood. Je lui dis que j'avais le projet de visiter plusieurs maisons honorables de l'Angleterre, et que je le priais de m'éviter l'inconvénient de m'y présenter comme un homme suivi par la police de France. J'ajoutai, que M. Casimir Perrier, savait très bien quels étaient mes sentimens personnels; je le priai de se dispenser de me faire suivre par ses espions et de donner à son ambassadeur des ordres pour qu'on me laissât voyager tranquillement. M. Casimir Perrier me promit de faire ce que je lui demandais. Il me parla même le premier de l'objet de mon voyage. Vous devriez bien, me dit-il, engager la famille royale à vendre d'elle-même ses propriétés ici. Cela nous débarrasserait de voir la proposition de M. Baude reproduite à la prochaine session. Je ne m'expliquai point à ce sujet devant M. Casimir Perrier; mais lorsque mon passe-port me fut délivré, je fis ajouter le nom de mon fils.

M. Berryer ajoute qu'ayant appris depuis que la famille royale était fermement décidée à ne vendre aucun de ses immeubles en France, il renonça à son voyage en Angleterre, et garda son passeport dans son portefeuille.

D. Au mois d'avril dernier, n'avez-vous pas quitté Paris? — R. Lorsqu'on m'a interrogé à Nantes au mois de juin dernier, on m'a fait une question, je n'y ai pas attaché une grande importance, et j'ai dit que je n'avais pas quitté Paris au mois d'avril. J'ai vu depuis que ce prétendu voyage que j'avais fait se rattachait à une circonstance qui m'a été révélée dans ma confrontation avec le sieur Tournier, premier témoin; j'ai vu que ce prétendu voyage se liait à un rapport de police. En effet, dans son dernier interrogatoire fait par M. le président, ce témoin a prétendu que, dans le courant d'avril, j'avais été chercher les soi-disant brevets, et que je les avais apportés moi-même.

Ce jour-là même, le 8 octobre, jour où le témoin faisait cette déposition, j'étais confronté avec lui. Depuis cette époque j'ai rappelé mes souvenirs, j'ai recherché des faits qui constataient ma présence à Paris pendant tout le mois d'avril. Des preuves émanées de journaux, de correspondances, constateraient pour vous jusqu'à la dernière évidence que je n'ai pas été absent un seul jour de Paris.

Le 4 avril, par exemple, était le jour de la mort de M. de Martignac. Le 5, j'ai assisté aux obsèques de cet homme, si digne de l'amitié et de l'admiration de ceux qui l'ont connu. On me pressa même de porter la parole sur sa tombe; mais je crus devoir laisser l'accomplissement de ce devoir, de ce plaisir, à M. Hyde de Neuville.

Le 8 avril, je fus malade; je restai chez moi jusqu'au 15, et dans cet intervalle du 8 au 15, je reçus grand nombre de visites. Je reçus notamment celle de M. Genoude, gérant de la *Gazette de France*. Il existait alors un débat d'opinion entre la *Gazette de France* et le *Courrier de l'Europe*, rédigés par mes intimes amis. Il y avait entre ces deux journaux un échange continu d'articles relativement à une déclaration que la *Gazette* avait publiée. En ma qualité d'ami des rédacteurs du *Courrier de l'Europe*, on vint plusieurs fois me consulter.

Le 13 avril, on demanda pour moi, au Palais, une remise pour cause de maladie: c'est un fait notoire.

Le 17, je m'en suis rendu à la Chambre des Députés. On devait, ce jour-là, discuter le déficit Kesner, affaire sur laquelle j'avais des renseignemens particuliers.

Le 21 avril eut lieu la clôture de la session; j'assistai à cette clôture, et je fus du nombre des députés qui se montrèrent fort mécontents de ce qu'on nous avait fait attendre trois heures pour nous lire une simple ordonnance. Le fait de ma présence est attesté par un certificat de M. A. Delabarde, l'un des questeurs de la Chambre.

Le 23 avril M. de Genoude me demanda une lettre d'adhésion à la déclaration publiée par la *Gazette de France*. Cette

lettre, rédigée par moi, et datée du 25 avril, parut dans les journaux de ce jour.

Le 26 au soir, j'eus rendez-vous chez Fouquet, que son amitié pour moi a conduit à ces débats (M. Fouquet est en effet présent et placé derrière M. Berryer.) M. Fouquet devait être traduit devant la Cour d'assises et devant la Cour de cassation pour un article publié par la Gazette de France, et M. Fouquet me fit l'honneur de me prier de l'assister de mes conseils.

Le 29 dimanche, j'eus un rendez-vous avec M. Fouquet pour l'affaire relative à l'insertion de l'article dans la Gazette de France. A la même époque, je me rendis deux ou trois fois à Chaillot auprès de M. Albert Bertier qui devait être traduit le 3 ou le 4 mai devant la Cour d'assises. Trois ou quatre jours après je plaidai pour lui devant un nombreux auditoire. Je puis ainsi prouver ma présence non interrompue dans la capitale depuis le 4 avril jusqu'au 10 ou 11 mai inclusivement.

M. le président : Les rapports faits au gouvernement s'expriment ainsi : Rien n'annonce qu'il se soit montré dans ces départements (le Midi). Il serait important de le faire expliquer sur le lieu où il était le 10 avril; cela établirait des faits qui ne sont pas encore bien éclaircis.

M. Berryer : Je tiens à la main un journal ministériel de l'un des départements du Midi, et j'y lis : « On remarque dans nos environs une foule d'individus signalés comme émissaires de la faction d'Holy-Rood. M. Berryer a paru dans nos murs, et après un court séjour, il s'est dirigé vers Nice. J'ai prouvé que je n'avais pas quitté Paris.

M. le président : A quelle époque vous êtes-vous déterminé à voyager en Bretagne? — R. Je me déterminai dans la soirée du 19 mai; cependant ma résolution ne fut complètement arrêtée que dans la matinée du dimanche 20, et je suis parti à cinq heures. — D. N'avez-vous pas l'intention de vous rendre en Bretagne à l'occasion d'un procès qui devait s'y juger? — R. Je crois m'être expliqué nettement à cet égard, j'avais écrit à mon ami Granville qu'un procès m'appelait réellement en Bretagne.

M. Berryer explique ici que plusieurs amis l'avaient prié de prendre la défense de l'accusé Guillemot, qui devait être jugé à Vannes. Il annonce qu'il le gouverna par des lettres de ces amis, et par celles de M^{me} Guillemot elle-même. Il convient cependant que ce n'était pas le désir de venir en Bretagne prêter à cet accusé l'appui de son talent qui l'avait déterminé à y venir. Le fait de la présence de S. A. R. M^{me} la duchesse de Berri en Vendée était des plus notoires; j'avais appris, continue M. Berryer, qu'elle se rendait en Vendée. Je ne serais peut-être parti que le 25 mai pour la Cour d'assises, où devait comparaître M. Guillemot. Cette nouvelle me détermina à partir le 20; j'avais l'intention de me rendre vers les lieux où il était possible de rencontrer Madame.

D. En quittant Paris aviez-vous la certitude de la présence de Madame la duchesse de Berri autrement que par les papiers publics? — R. Les papiers publics n'ont rien annoncé que je ne süssé; mais le 19 au matin, le fait de la présence de Madame dans la Vendée me fut positivement confirmé: un de mes amis intimes m'annonça qu'il avait reçu une lettre portant: Madame vient d'arriver dans ce pays. — D. Aviez-vous la certitude de voir M^{me} la duchesse de Berri en vous rendant en Vendée? — R. Assurément: lorsque la nouvelle de sa présence en France fut arrivée, j'allai voir un de mes amis pour lui demander s'il avait des détails. Nous cherchâmes à deviner vers quel point Madame s'était rendue; nous cherchâmes à deviner encore dans quelle compagnie elle pouvait voyager. Notre incertitude ne cessa que par la lettre qui annonçait positivement qu'elle était en Vendée. Je pensai que ce que j'avais de mieux à faire pour aller la joindre, était d'aller à Nantes, persuadé que là j'apprendrais le lieu où il me serait facile de la rencontrer.

D. En arrivant à Nantes, avez-vous immédiatement trouvé un guide pour vous conduire à M^{me} la duchesse de Berri? — R. J'arrivai à Nantes à huit heures du matin, et je trouvai un guide à onze heures. — D. Vous vous êtes donc abouché avec des personnes qui connaissaient le lieu où se trouvait M^{me} la duchesse de Berri? — R. Il sera facile à la Cour d'apprécier et de comprendre la réponse que je vais lui faire. C'est qu'avec mon opinion bien connue, mon caractère bien connu, me rendant à Nantes, m'adressant aux personnes avec lesquelles je sympathise d'opinions, de convictions et de vœux, leur disant quel était le but de mon voyage, il était impossible que qui que ce soit d'entre ces personnes se défilât de moi. Aussi, deux heures après avoir manifesté mon désir, on me donna un guide. Si vous le voulez, M. le président, je vous rendrai compte, non de la route....

M. le président : Je ne vous le demande pas.

M. Berryer : La Cour n'attend pas de moi que je joue le rôle de dénonciateur.

M. le président : Je ne vous le demande pas.

M. Berryer : C'est qu'on me l'a demandé dans mes interrogatoires, et que l'acte d'accusation me fait un reproche de mon silence à cette occasion. Je partis avec mon guide, qui me conduisit dans une maison où, sans doute, il avait la confiance des habitants. Il dit simplement ces mots : « Voici une personne qu'il faut guider. On me donna alors un nouveau guide, qui me conduisit à trois ou quatre lieues de là. Je pris là un nouveau guide, qui me conduisit à dix lieues, où j'eus l'honneur de saluer son altesse royale.

D. Pouvez-vous nous faire connaître les motifs qui vous ont déterminé à voir M^{me} la duchesse de Berri? — R. J'ai expliqué ces motifs dans mes interrogatoires, et je suis prêt à les redire. Ce sera d'ailleurs un objet de discussion. Je dirai seulement à MM. les jurés que dévoué fermement à une opinion politique, à laquelle je crois attaché le bien de mon pays, la liberté de mon pays, je me consacrai tout entier à la servir par les voies et les moyens légaux qui sont seuls salutaires.

M. le président : Pouvez-vous déclarer quel a été le résumé de la conversation que vous avez eue avec M^{me} la duchesse de Berri à l'occasion des troubles qui allaient éclater?

M. Berryer : Je puis vous assurer, Messieurs, qu'il m'a fallu des premiers interrogatoires et dans tous les cours

de ce procès, que je puis appeler odieux; beaucoup de force, de courage et de résignation pour comprendre que je devais avoir assez de foi dans la justice de mon pays pour être convaincu que le jour des explications arriverait. Mais il est un point que je ne puis franchir! Rendre compte d'une telle conversation! Me montrer, qui? moi! en opposition de système, d'idées, de volontés, avec une personne dont les malheurs, le courage, la grandeur, sont tels, que les malheurs, le courage, la grandeur de M^{me} la duchesse de Berri, c'est ce que je ne puis faire! c'est ce que je ne puis dire, à quelque péril qui me menace à raison de mon silence, je ne le dirai pas! (L'accusé est fortement ému, ses yeux sont humides de larmes.) C'est beaucoup pour moi que d'avoir cette pensée satisfaisante pour l'honneur et le courage français, que depuis cinq à six mois, que M^{me} la duchesse de Berri est entrée en France, elle a changé de demeure trois à quatre fois par semaine, que dans chacune de ses retraites huit à dix personnes ont connu son secret, et que pas encore une seule n'ait été tentée de la trahir! (Mouvement parmi l'auditoire, en grande partie composé de dames.)

M. le président : Dans le cours de votre interrogatoire vous avez donné à entendre que le sujet de votre voyage en Vendée avait été de détourner Madame la duchesse de Berri des projets de guerre civile qu'elle pouvait avoir.

M. Berryer : C'est ici un moyen justificatif que me suggère votre impartiale bienveillance; mais ce moyen je n'en veux pas; jamais je ne l'ai invoqué. Il n'est pas exact de dire qu'à aucun point de l'instruction j'aie dit que j'avais voulu contraindre, combattre, contrarier les opinions, la volonté de Madame la duchesse de Berri. Je me suis contenté de dire ce qui était vrai; que je m'étais rendu près de Madame la duchesse de Berri pour lui exprimer mes opinions, que je ne m'étais pas permis de l'interroger sur sa propre volonté.

Il est vrai qu'il existe un rapport où l'on me fait tenir ce langage. (Mouvement d'attention.) Ce rapport est une des monstruosité les plus grandes, un des crimes les plus graves que jamais débats judiciaires aient signalés. (L'attention redouble.) J'arrivai, Monsieur le président, le 10 juin et je fus mis au secret: le 11 juin, un homme entra dans la chambre que j'occupais. Je lui demande qui il est. — Je suis le procureur du Roi. — Que me voulez-vous? Et il m'explique, lui, que je voyais pour la première fois, que le 4 juin, il a adressé à M. le ministre de la justice un rapport dans lequel il disait qu'il m'avait interrogé, et dans lequel il avait répété mon langage, mes paroles, mes réponses. (Mouvement d'étonnement.)

Cela est en vérité extraordinaire, Messieurs! et les journaux du ministère, s'emparant des paroles qu'on m'avait prêtées, ont eu la hardiesse de dire, non seulement que j'avais subi un interrogatoire régulier, mais encore que j'avais fait des révélations!

Cependant le magistrat était là près de moi qui étais au secret. Il me demanda s'il me conviendrait d'avouer qu'il m'avait vu le 2 ou 3 juin. Je répondis à M. le procureur du Roi de Nantes que je n'abuserais pas de sa position pour placer un magistrat dans une fautive position, et que s'il me montrait la copie de son rapport, je verrais si je pouvais en accepter les termes. M. le procureur du Roi m'en promit copie, mais l'ayant attendue vainement, je déclarai à M. le procureur du Roi que je resterais dans mon droit. Alors il alla trouver M. Granville, mon ami, pour l'engager à dire qu'il avait eu une conversation avec lui. Ainsi j'ai été accusé vis-à-vis mes amis d'avoir trahi un secret confié à ma foi! Ainsi j'ai été accusé vis-à-vis de Madame d'avoir émis une opinion où j'aurais condamné son courage de mère. J'ai été accusé de ces faits d'après un rapport authentique, officiel, émané de la plume d'un magistrat.... Et ce rapport est faux.... jamais je n'avais vu M. le procureur du Roi. (Vives marques de surprise. Marques d'agitation.)

L'interrogatoire de M. Berryer a duré plus de deux heures; il contient les faits les plus curieux.

La déposition du lieutenant-colonel Tournier, qui a occupé le reste de l'audience, a offert de graves contradictions, et a fourni des révélations qui jetteront un grand jour sur cette importante affaire. Nous en rendrons compte demain.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— On nous écrit de Nantes :

« Depuis l'évasion de M. Guibourg, un nouveau concierge avait été placé à la prison de Nantes. Cependant un second événement du même genre vient d'avoir lieu. M. de Puyzieux, l'un des principaux détenus, s'est évadé dans la nuit de samedi à dimanche, et jusqu'à présent toutes les recherches ont été infructueuses pour retrouver ce prisonnier, qui était très gravement compromis. Il paraît s'être échappé par l'infirmerie, et l'on a lieu de soupçonner ou la connivence ou la tolérance de quelques agens secondaires; car M. Godineau, chef actuel de cette infirmerie, décoré de juillet, dévoué à nos institutions, patriote incorruptible, est un de ces hommes d'honneur qui ne savent pas ce que c'est qu'une trahison; mais, placé depuis quelques jours seulement à ce poste de confiance, sa surveillance a pu être trompée, quoique cette surveillance, nous le savons, fut extrêmement active. Cette évasion tient donc à des circonstances que le temps éclaircira, mais qui, dans tous les cas, ne peuvent faire peser aucun soupçon sur M. Godineau.

Le Breton donne les détails suivans sur cette évasion :

« Le portier de l'infirmerie de la prison de Nantes, étant malade, M. Godineau, concierge, récemment nommé à ce poste, demanda à l'un de MM. les administrateurs de la prison, un homme sûr auquel il pût confier les clés de la porte: un ancien infirmier, le nommé Pros-

per Congé, lui fut désigné. Cet homme, à ce qu'il paraît, était gagné depuis long-temps. Il a été arrêté, il a déclaré avoir reçu la somme de 600 fr. en or pour faciliter, comme il l'a fait, l'évasion du prisonnier, et de plus qu'une pension viagère de 500 fr. lui avait été garantie par M. de l'Aubépin. Par suite de cet aveu, M. de l'Aubépin est mis au secret.

M. de Puyzieux avait été transféré à l'infirmerie le 12; il paraissait exténué et pouvait à peine parler. Il sonda adroitement M. Godineau qu'il trouva incorruptible. M. Godineau était sur ses gardes, il savait que quelque chose se tramait. Il avait fait une visite à cinq heures et demie à son prisonnier; celle du médecin avait eu lieu une heure après; enfin le concierge s'était encore assuré de la présence de M. de Puyzieux à sept heures un quart, et à huit heures l'évasion avait été effectuée.

Mais que peut la surveillance la plus rigoureuse, quand la trahison et la corruption s'unissent pour la déjouer?

— On nous écrit de Reims :

« La morale publique vient de triompher aussi à Reims, à l'occasion de la vente, annoncée à son de caisse, de certains instrumens et ustensiles ayant servi à l'exécution des arrêts criminels rendus sous l'empire du Code pénal de 1810.

Après avoir donné lecture au public assemblé des charges, clauses et conditions sous lesquelles il devait être procédé à cette vente, le fonctionnaire chargé de la plus triste des opérations a fait apporter le mobilier du bourreau, devenu inutile depuis la promulgation du nouveau Code pénal. La vue des objets qui le composent a glacé d'horreur et d'effroi tous les spectateurs.

La séance est ouverte.

Le crieur : A prix, le couperet et le billot qui étaient nécessaires pour couper le poing des parricides. (Profond silence.)

Le crieur : A prix, les carcans et les cadenas qui étaient nécessaires pour attacher l'homme au cou. (Profond silence.)

Le crieur : A prix, les fers qui étaient nécessaires pour flétrir les condamnés à la marque des lettres F, T, T F, T P, T P F. (Profond silence.)

Le délégué du Trésor : Attendu qu'il ne se présente aucun enchérisseur, renvoyons la vente au jour qui sera ultérieurement indiqué par l'autorité supérieure. La séance est levée.

Si l'autorité supérieure fait bien, elle ne renouvellera pas cette horrible scène. Les sentimens qui dominaient tous les esprits ne changeront pas. Le fisc changera-t-il, lui? Nous n'osons l'espérer.

PARIS, 17 OCTOBRE.

— Par ordonnance en date du 15 octobre, sont nom-

— M. Briquet, juge d'instruction au siège de Bagnères, en remplacement de M. Daguene, appelé à d'autres fonctions;

Juge au Tribunal civil de Gaillac (Tarn), M. Carol (Jacques-Antoine-Ferdinand), substitut du procureur du Roi près ledit siège, en remplacement de M. Boudet, déclaré démissionnaire, suivant l'ordonnance du 16 août dernier; lequel M. Carol y remplira les fonctions de juge d'instruction, aux lieu et place de M. de Paulo, qui reprendra celles de simple juge;

Substitut du procureur du Roi près le même Tribunal, M. Trombert (Jean-Baptiste-Laurent), avocat, en remplacement de M. Carol, nommé juge d'instruction au dit siège;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal civil de Lille (Nord), M. Dupont (Edmond), substitut du procureur du Roi près le siège de Saint-Omer (Pas-de-Calais), en remplacement de M. Menche, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal civil de Montluçon (Allier), M. Mourellon, substitut du procureur du Roi près le siège d'Ambert (Puy-de-Dôme), en remplacement de M. Boutarel;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal civil d'Ambert (Puy-de-Dôme), M. Delannoise, ancien substitut du procureur du Roi, près le siège de Château-Gontier (Mayenne), en remplacement de M. Mourellon, nommé substitut près le Tribunal de Montluçon;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal civil de Lodève (Hérault), M. Pietri, substitut du procureur du Roi près le siège de Sartène (Corse), en remplacement de M. Alicot, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur du Roi près le tribunal civil de Sartène (Corse), M. Casabianca, juge-suppléant audit siège, en remplacement de M. Pietri, nommé substitut près le Tribunal de Lodève;

Juge-suppléant au Tribunal civil d'Arras (Pas-de-Calais), M. Martin (Achille-Narcisse), avocat à Arras, en remplacement de M. Dorlencourt, appelé à d'autres fonctions.

— Par ordonnance en date du 15 octobre :

M. Sers père, juge au Tribunal de première instance de Cahors (Lot), est admis à la retraite pour cause d'infirmités graves et permanentes.

La pension de retraite à laquelle il peut avoir droit sera immédiatement liquidée, conformément à l'art. 13 de la loi du 16 juin 1824, et aux réglemens sur la matière.

M. Coture (Marc-Antoine), avocat et juge-suppléant au Tribunal civil de Cahors (Lot), est nommé juge audit Tribunal, en remplacement de M. Sers, admis à la retraite pour cause d'infirmités.

— Ainsi que nous l'avions annoncé, l'affaire du Vert-Vert et de l'Opéra-Comique est revenue aujourd'hui devant la section de M. Châtelet; mais il n'y a pas eu de plaidoiries. L'Opéra-Comique a fait défaut.

— M. Guizot a fait prendre ce matin, tant en son nom personnel qu'au nom de M. Bourgeois, son homme d'affaires, deux nouveaux jugemens par défaut, pour des lettres de change simulées, contre M. Samyon, caution de son locataire Dedelet.

— La section de M. Louis Vassal a refusé de reconnaître dans la ferme des jeux une entreprise commerciale. Voici dans quelles circonstances la question s'est présentée.

M. Dayeluis, associé de M. Benazet pour l'exploitation des jeux, devait une somme de 41,000 fr. à M. Gassion pour le montant de deux lettres de change. Le débiteur, ne pouvant se libérer en espèces métalliques, céda à son créancier pareille somme de 41,000 fr. à prendre dans les bénéfices de la ferme. M. Gassion s'empressa de notifier son transport à M. Benazet, et de l'assigner devant le Tribunal de commerce en nomination d'arbitres-juges, pour procéder à l'établissement des comptes sociaux. Un jugement par défaut renvoya les parties devant un Tribunal arbitral. M. Benazet revint par opposition.

Aujourd'hui M. Auger, agréé de l'opposant, a conclu au renvoi devant le Tribunal civil, attendu qu'une maison de jeu ne pouvait être considérée comme une maison de commerce. M. Terré a soutenu que la ferme des jeux était à la vérité une entreprise immorale, mais qu'elle était autorisée par la loi et qu'elle était fondée sur des chances de perte et de gain, comme toutes les spéculations mercantiles; que dès lors la compétence consulaire était évidente.

Le Tribunal a décidé qu'il n'y avait aucune assimilation à faire entre la ferme des jeux et une entreprise de commerce, et a délaissé les parties à se pourvoir devant qui de droit.

Un procès appelé ce soir devant le Tribunal de commerce, et dans lequel M^{es} Venant et Vatel ont successivement pris la parole, nous a appris que M^{me} Liard vendait des hommes (remplaçans) comme les marchandes de modes vendent du ruban ou du tulle. Elle a notamment facturé, le 12 avril dernier, à M. Dalifol, un homme qu'elle a certifié être en règle.

M. Ferdinand Bascans s'était pourvu en cassation contre l'arrêt de la Cour d'assises de la Seine, en date du 25 septembre dernier, qui le condamne à treize mois de prison et 10,000 fr. d'amende, pour provocation non suivie d'effet au renversement du gouvernement, et offense envers la personne du Roi. Dans son audience de ce jour, la chambre criminelle de la Cour de cassation s'est occupée de ce pourvoi. Après le rapport de M. le conseiller de Ricard, quatre moyens ont été plaidés par M. Adolphe Chauveau, défenseur de M. Ferdinand Bascans. Aucun de ces moyens ne présentait de question grave et n'a été accueilli par la Cour. En conséquence, le pourvoi a été rejeté.

Dans la même audience, la Cour a rejeté le pourvoi de Colin, condamné par arrêt de la Cour d'assises de la Seine, en date du 15 septembre dernier, à dix années de détention, pour complot tendant à renverser le gouvernement. Colin faisait partie des accusés de la rue des Prouvaires, mais atteint du choléra, au moment où ses co-accusés étaient soumis aux débats, son affaire avait été renvoyée à une autre session.

Le sieur Belon, huissier, porteur d'un fusil de chasse, se promenait avec la famille de son beau-père, aux environs de Bagneux; il tirait aux hirondelles. Jacques-Jean, garde messier, l'ayant aperçu, lui demanda son port d'armes; mais, ne sachant pas lire, il contraignit le sieur Belon à le suivre chez M. le maire de Fontenay-aux-Roses, puis chez l'adjoint, puis enfin, empruntant, en l'absence de ces magistrats, la main d'un tiers, il dressa procès-verbal de contravention contre lui, pour avoir chassé dans les vignes. De là procès en police correctionnelle.

Jacques-Jean : Le jour donc que j'ons fait procès-verbal au prévenu, il était délinquant; il chassait dans une vigne, donc que z'un bagnolais z'est propriétaire.

M. Belon : Je ne chassais pas, je tirais aux hirondelles pour amuser nos dames; le garde s'est présenté, je lui ai montré mon port d'armes...

Jacques-Jean : C'te belle chose, je savons pas lire. Est-ce que je pouvais déchiffrer vot' papier.

M. Belon : Je dois faire observer au Tribunal que Jacques-Jean est garde à Fontenay, et que nous nous trouvons sur la commune de Bagneux.

Jacques-Jean, avec vivacité : A quoi que ça sert toutes ces choses? Je sommes-t-il pas sermenté.

M. l'avocat du Roi : Vous ne pouvez dresser des procès-verbaux que pour les délits commis sur la commune de Fontenay.

Jacques-Jean, en s'inclinant : Je fais pardon, excuse, M. le procureur. Puisque je sommes sermenté je pouvons verbaliser toutes fois et quand j'apercevrons le délinquant. Demandez donc au père Simon qu'est là s'il n'arrête pas sur ma commune; je pouvais ben arrêter sur la sienne; je ne sommes pas jaloux l'un de l'autre.

M. le président : Allez-vous asseoir, et une autre fois ne faites de procès-verbaux que sur la commune de Fontenay.

Jacques-Jean : Mais puisque je d'isons que je sommes sermenté.

Le Tribunal, considérant que le procès-verbal avait été dressé par un garde qui n'avait pas qualité pour agir sur un territoire autre que celui de sa commune, a déclaré le procès-verbal nul et non avenue, et a renvoyé M. Belon des fins de la plainte, sans amende ni dépens.

M. Marchand, juge-de-peace du 9^e arrondissement, président l'audience du Tribunal de simple police, a dans sa dernière audience, condamné encore à l'amende et à la prison, les boulangers dont les noms suivent : MM. Faluel, rue de Ménil-Montant, n° 84; dame Bordier, rue du Dragon; tous deux en état de récidive. A l'amende seulement, dame Sivière, au marché de la rue de Sèvres; Bouet, rue des Orties, n° 7.

Le nommé Laroque, soldat au 61^e régiment de ligne, condamné à la peine de mort par le Conseil de guerre pour désertion après grâce, vient de s'évader de la maison d'arrêt de Bicêtre dans laquelle il était détenu.

On nous écrit de Genève :

Les carlistes remuent plus que jamais. Bourmont est chez le général Darsine, en Savoie; c'est là le rendez-vous général. Les jésuites ne font qu'aller et venir de Fribourg en Savoie, et de la Savoie en Italie et à Nice; on ne voit qu'eux sur les routes. M. Laval de Montmorency se donne aussi beaucoup de mouvement; voilà trois fois qu'il passe et repasse à Genève depuis peu de temps. Le duc de Duras est parti pour Nice. Le duc de Fitz-James est retourné à Fribourg; et le vicomte de Lascoux est allé en mission à Lyon.

Les conciliabules se tiennent chez la comtesse G...ki, femme de l'ambassadeur russe près le Saint-Siège. Bourmont y va deux fois la semaine. Ce rassemblement a lieu à la campagne de cette dame, à une lieue de Genève (petit Saconay).

Le drame de la mort du duc d'Enghien vient d'être raconté une nouvelle fois. C'est un poète, M. d'Anglemont, qui en a rassemblé les parties les plus intéressantes: il en a fait un tableau qui éveillé de vives émotions; ce qui était usé pour nous, il le rajeunit. (Voir aux Annonces.)

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

ANNONCES LÉGALES.

Suivant acte sous seings-privés du 15 octobre 1832, enregistré le même jour par Labouray, le sieur Laurent Périssé, charpentier, demeurant à Paris, rue du Chaudron, n° 5, a vendu au sieur Jean-Martin Lamy, commissionnaire de roulage, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 239, toutes les constructions faites sur un terrain susdite rue du Chaudron, n° 5, pour le prix de 1,400 fr. Dont extrait. BONVALET.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Adjudication définitive le samedi 17 novembre 1832, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance du département de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, une heure de relevée, en deux lots: 1° du DOMAINE dit la réserve du Montet, estimé 39,355 fr.; 2° du DOMAINE de Froidefond, situé communes du Montet-aux-Moines, du Trouget et des Deux-Chaises, arrondissement de Moulins (Allier), et de la locaterie de Froidefond, avec bâtimens, cours, circonstances et dépendances, estimés 51,775 fr. Ces estimations serviront de mise à prix. S'adresser pour les renseignements, à Paris: 1° à M. Berthier, avoué poursuivant la vente, rue Gaillon, n° 11; 2° à M^e Dubois, avoué présent à la vente, rue des Bons-Enfans, n° 20; 3° à M^e Beaudenom de Lamaze, notaire, rue de la Paix, n° 2. — A Moulins, à M^e Doisy, avoué.

ETUDE DE M^e MASSE, AVOUE.

Adjudication préparatoire le samedi 27 octobre 1832, en l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, une heure de relevée, d'une MAISON et dépendances, sises rue de Milan, 1. — Ladite maison peut être susceptible d'un produit annuel de 8,200 fr. Elle rapporte en ce moment 5,700 fr. non compris l'impôt foncier et autres charges imposées aux locataires. — Mise à prix, 60,000 fr.

S'adresser 1° à M^e Massé, avoué poursuivant, dépositaire des titres de propriété, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, 374; 2° à M^e Mancel, avoué colicitant, demeurant à Paris, rue de Choiseul, 9; 3° à M^e Isambert, avoué colicitant, demeurant à Paris, rue Sainte-Avoye, 57; 4° à M^e Boulant, avoué présent, demeurant à Paris, rue Montmartre, 15.

A vendre par adjudication, en la Chambre des Notaires de Paris, par le ministère de M^e Bonnaire, l'un d'eux, le mardi 13 novembre 1832, une MAISON avec jardin, sise à Paris, rue Saint-Dominique, 58, au coin de la place Saint-Thomas-d'Aquin, 9, se composant de trois corps de logis, ayant trois boutiques au rez-de-chaussée, et susceptible de produire 6,500 francs. — Mise à prix, 100,000 fr.

On pourra traiter à l'amiable avant l'adjudication. S'ad. à M^e Bonnaire, notaire, boulevard Saint-Denis, 12.

VENTES APRÈS DÉCÈS.

Le samedi 20 octobre 1832.

A la Villette, rue de Flandre, 76, à 11 heures du matin, consistant en linge et hardes d'homme, 3 voitures, dont 2 à un cheval, la 3^e à 4 chev.; un cheval. Au comptant.

Le dimanche 21 octobre 1832.

A Belleville, rue des Rigolles, 22, à 11 heures du matin, consistant en faïence, porcelaine, verrerie, meubles, psyché, linge, argenterie, et autres objets. Au comptant.

PRODUCTION DES TITRES dans les faillites ci-après :

CHAPELLE, tailleur, quai de Cères, 30. — Chez M. Joussetin, passage Violet, 1. CAPON frères, négocians, rue des Marais St-Germain, 22. — Chez MM. Pigneux, rue Louis-le-Grand, 7; Saivres, rue Montorgueil, 53. GIEHL, M^d tailleur, rue de Grenelle, 12. — Chez M. Denis fils, rue des Bons-Enfans.

DÉCLARATION DE FAILLITES du 16 octobre 1832.

MALTESTE, M^d de nouveautés, boulevard du Temple, 47. — Juge-com. : M. Levaiguer; agent : M. Millet, boulevard St-Denis, 24.

LIBRAIRIE. LIBRAIRIE DE L. MAME-DELAUNAY. LE DUC D'ENGHEN Histoire-Drame, PAR EDOUARD D'ANGLEMONT. Un volume in-8°. — Prix : 7 fr. 50 c.

TRAITÉ DE LA CONTRAINTE PAR CORPS, EN MATIÈRE CIVILE ET COMMERCIALE. Ou Commentaire sur la Loi du 17 avril 1852. Par M. GENOUVIER, avocat à la Cour royale de Paris. Un vol. in-12. — Prix : 4 fr., chez HOUDAILLE, libraire, rue du Coq-Saint-Honoré, 11. DE LA STÉRILITÉ Et des moyens d'y remédier. — Par le docteur MONDAT. Un vol. in-8°, avec planches. — 3^e édit. — 4 fr. 50 c. à la librairie universelle, rue Castiglione, 8; chez l'auteur, rue Saint-Antoine, 110, et MIGNET, rue du Dragon, 20. Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS. A CEDER DE SUITE une bonne ETUDE d'avoué de première instance, à Yervins, département de l'Aisne. — On accordera beaucoup de facilités pour le paiement. — S'adresser à M^e Pascal Etienne, avocat, rue Taranne, n. 9, faubourg St-Germain.

CHARGE d'Huissier, d'un bon produit, près les Tribunaux d'Orléans, à céder de suite. L'on donnera des facilités pour le paiement. — S'ad. à M. Koliker, ancien agréé au Tribunal de commerce, rue Mazarine, 7, à Paris.

A CEDER de suite : 1° UN CABINET D'AFFAIRES, à Paris, 2° une ETUDE de Notaire, située dans une jolie ville de la Champagne. — S'ad. à M. Graffet, receveur de rentes, rue de Bussy, 12.

A VENDRE à l'amiable un fond de marchand bonnetier, sis à Paris, rue du Bac, faubourg Saint-Germain, avec ou sans marchandises. S'adresser à M. Lalouette, marchand bonnetier, demeurant à Paris, galerie Delorme, 18.

A VENDRE à bon compte un cheval de cabriolet, hors d'âge. — S'adresser au manège du Luxembourg, rue de Fleurus.

PENSIONNAT DE DAMES, Où l'on trouve de jolis petits appartemens meublés, avec jouissance d'un jardin, cuisine bourgeoise, et dîner servi à 5 heures, rue Bleue, n. 19, entre le faubourg Montmartre, et le faubourg Poissonnière.

TRAITEMENT Sans mercure pour guérir soi-même les DARTRES et les MALADIES SECRÈTES en détruisant leur principe par une méthode végétale prompte et facile à suivre en secret par un Docteur-Médecin de la Faculté de Paris, visible de dix à quatre heures, rue Aubry-le-Boucher, n. 5.

MALADIES SECRÈTES. Traitement sans mercure en vingt-cinq ou trente jours, par une méthode végétale, peu coûteuse et facile à suivre en secret même en voyage. — Consultations gratuites, par M. S..., médecin, chez ROYER, pharmacien, rue J.-J. Rousseau, 21.

BOURSE DE PARIS DU 17 OCTOBRE 1852. Table with columns: A TERME, 1^{er} cours, pl. haut., pl. bas., dernier. Rows include: 5 o/o au comptant, Emp. 1831 au comptant, Emp. 1832 au comptant, 3 o/o au comptant, Rente de Naples au comptant, Rente perp. d'Esp. au comptant.

Tribunal de commerce DE PARIS. ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS du jeudi 18 octobre 1832. Table listing names and amounts: CHAPRON, M^d mercier, Rem. à huit; DUCLOS, impr. en taille douce, Synd; PAULMIER, M^d boucher, Vérificat.

CLOTURE DES AFFIRMATIONS dans les faillites ci-après : Table listing names and dates: DELACODRE et BAZIN, nég., le 20; RICQBOURG, le 19; FAUGONNET, dit CHATILLON, le 22; LEROY, M^d de nouveautés, le 23; LAVALLARD, négociant, le 23; NOÏROT aîné, M^d de nouveautés, le 24; MACHERE, peussier, le 24; BOUCARD, traiteur, le 25; PRADEL et femme, négocians, le 26; AUGEREAU, entrepreneur de charpentes, le 26; ARNON et dame BREZOT, le 26.

ACTES DE SOCIÉTÉ. FORMATION. Par acte notarié du 6 octob. 1832, société en commandite, entre le sieur Jean-Marie CONTE, négociant à Paris, et les personnes qui adhéreront audit acte. Objet : exploitation d'une fonderie de fer, en activité, champ des Capucins, faub. Saint-Jacques, où est le siège de la société. Raison sociale : JEAN CONTE et C^e; durée : 11 ans et 6 mois, du 1^{er} octobre 1832, sauf la faculté laissée au sieur Conté de dissoudre la société à l'expiration des six premières années; fonds social : 300,000 fr. en 300 actions nominatives de 1,000 fr. chacune, dont 80 sont allouées au sieur Conté, en qualité de gérant, pour se couvrir d'avances faites et à faire. DISSOLUTION. Les sieurs DUCHAMPT et DA-

PREVAL, négociant-commissionnaire en articles de Paris, dont la société expire le 1^{er} janvier prochain, ne la renouveleront pas. DISSOLUTION. Par acte sous seings privés dûment enregistré le 5 octobre 1832, la société d'entre les sieurs Joseph HEITZ, et François CORBEAUX, à Paris, pour l'exploitation de l'entreprise de ramonage des maisons assurées contre l'incendie par la Compagnie mutuelle Prolongation. Par acte sous seings privés du 25 août 1832, la société G. GAUVIN et C^e, rue de Picpus, 36, formée originellement pour trois années, est continuée sur les mêmes bases pour trois autres années, à partir du 1^{er} janvier prochain 1833.